

T H E R M A D O R G R O U P E

Société Anonyme au capital de 34 589 864 Euros
Siège social : SAINT-QUENTIN FALLAVIER (Isère)
80 rue du Ruisseau, Parc d'Activités de Chesnes
339 159 402 R.C.S. VIENNE

S T A T U T S

Constitution du 2 octobre 1986
Mise à jour des dernières modifications décidées par :
Le Président Directeur Général le 6 mai 2014 avec
effet au 12 mai 2014.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par la législation française et notamment par les dispositions des chapitres IV et V du Livre deuxième du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations,
- la propriété, la gestion ou la location de tous fonds de commerce,
- l'exécution de toutes opérations de conseil et de toutes prestations de service,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, en FRANCE et à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : THERMADOR GROUPE.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAINT-QUENTIN FALLAVIER (Isère), 80 rue du Ruisseau, Parc d'Activités de Chesnes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) A l'origine de la société, les actionnaires fondateurs ont apporté ensemble en numéraire la somme de 250.000 Francs.

2) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Mai 1987 :

a) Les sociétés THERMADOR S.A., LYDIS S.A., SFERACO S.A. et JETLY S.A. ont fait apport à titre de fusion, de la totalité de leur actif et de leur passif, l'apport net global étant évalué à 75.942.745,85 Francs.

En rémunération de cet apport-fusion, il a été créé 561.250 actions de 100 Francs nominal de la société THERMADOR HOLDING.

b) Le capital a été augmenté d'un montant de 7.516.600 Francs en numéraire par l'émission au prix unitaire de 135,31 Francs de 75.166 actions de 100 Francs nominal chacune.

c) Le capital a été augmenté d'un montant de 2.428.400 Francs en numéraire par l'émission au prix unitaire de 150 Francs de 24.284 actions de 100 Francs nominal chacune.

3) Le conseil d'administration, réuni le 10 mai 1990, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 1987, a décidé, avec effet au 28 juin 1990, d'augmenter le capital social d'une somme de 13.264.000 Francs pour le porter de 66.320.000 Francs à 79.584.000 Francs par incorporation directe d'une somme d'égal montant prélevée sur les postes "primes liées au capital social".

4) Le conseil d'administration, réuni le 27 mars 1992, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1987, a décidé, avec effet au 2 juin 1992, d'augmenter le capital social d'une somme de 15.916.800 Francs pour le porter de 79.584.000 Francs à 95.500.800 Francs par incorporation directe d'une somme d'égal montant prélevée sur les postes "Prime de fusion" à concurrence de 10.340.000 Francs et "Autres réserves" pour 5.576.800 F.

- 5) Le conseil d'administration, réuni le 31 mars 1994, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 1992, a décidé, avec effet au 7 juin 1994, d'augmenter le capital social d'un de 23.875.200 Francs au moyen de l'incorporation directe au capital d'une somme d'égal montant prélevée sur le poste "Autres réserves".
- 6) Le conseil d'administration, réuni le 20 février 1996, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 1992, a décidé, avec effet au 10 juin 1996, d'augmenter le capital social d'un de 19.896.000 Francs au moyen de l'incorporation directe au capital d'une somme d'égal montant prélevée sur le poste "Autres réserves".
- 7) Le Conseil d'administration réuni le 31 décembre 2001, statuant conformément à l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 29 mars 1999, après avoir décidé d'exprimer en EUROS le montant du capital social s'élevant à 139 272 000 FRANCS c'est à dire 21 231 879.53 EUROS a décidé de porter le montant de la valeur nominale de chaque action à 16 EUROS (au lieu de 15.24 EUROS) et a procédé, en conséquence, à une augmentation de capital de 1 051 640.47 EUROS pour porter le capital à 22 283 520 EUROS par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve ordinaire (poste «Autres Réserves »).
- 8) Le Conseil d'administration réuni le 8 octobre 2004, sur autorisation de l'Assemblée Générale du 22 mars 2004, a décidé avec effet au 8 novembre 2004, d'augmenter le capital social d'un montant de 5.570.880 EUROS au moyen de l'incorporation directe au capital social d'un montant d'une somme d'égal montant prélevée sur le poste « Autres Réserves ».
- 9) Le Conseil d'administration réuni le 21 juin 2010, sur autorisation de l'Assemblée Générale du 7 avril 2008, a décidé avec effet au 21 juin 2010, d'augmenter le capital social d'un montant de 1.392.000 euros au moyen de l'incorporation directe au capital social d'un montant d'une somme d'égal montant prélevée sur le poste « Autres Réserves ».
- 10) Le Conseil d'administration réuni le 7 octobre 2011, sur autorisation de l'Assemblée Générale du 4 avril 2011, a décidé avec effet au 7 novembre 2011, d'augmenter le capital social d'un montant de 4.874.400 euros au moyen de l'incorporation directe au capital social d'un montant d'une somme d'égal montant prélevée sur le poste « Autres Réserves ».
- 11) L'Assemblée Générale Mixte réunie le 2 avril 2012 a décidé d'augmenter le nombre d'actions composant le capital social par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action, ramenée de 16 € à 8 € (soit une division par deux), le capital social restant inchangé à 34.120.800 €, divisé désormais en 4.265.100 actions de 8 € de valeur nominale, cette division du nominal n'ayant aucun effet pour les actionnaires bénéficiant du droit de vote double.
- 12) Le Président Directeur Général le 6 mai 2014, sur autorisation de l'Assemblée Générale du 7 avril 2014 et du Conseil d'Administration du 8 avril 2014, a décidé avec effet au 12 mai 2014, d'augmenter le capital social d'un montant de 469 064 € par l'émission au prix unitaire de 77,83 € de 58 633 actions, de 8 € de nominal chacune.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 34 589 864 €, il est divisé en 4 323 733 actions d'une seule catégorie de 8 € de valeur nominale.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article L 225-41 du Code de Commerce.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature et de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225.147 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements, l'Assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article L.225.205 du Code de Commerce.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, le solde restant à verser est appelé par le conseil d'Administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fond sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - IDENTIFICATION DES TITRES AU PORTEUR

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Pour permettre l'identification des détenteurs de ses titres au porteur, la société peut, à tout moment, demander, contre rémunération à sa charge, à l'organisme centralisateur chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et éventuellement les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La transmission est réalisée par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte-tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes notamment. Sous ces réserves, toute action donne droit en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions, à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le propriétaire ou le titulaire. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à dix huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où le nombre des administrateurs peut être porté à vingt quatre.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée au plus égale à six ans.

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Toutefois si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs représentant au moins le tiers des membres en fonction peut procéder à une convocation et fixer l'ordre du jour de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Sous réserve des exceptions relatives à certaines décisions prévues par la loi, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification dans les conditions prévues par décret.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur, ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties données par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Nomination du Président - Durée des fonctions

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Toutefois quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de quatre-vingt un ans.

Pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration :

- Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale,
- Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il peut toutefois assumer la Direction Générale de la société, en qualité de Directeur Général, si le Conseil d'Administration a choisi le cumul de ces deux fonctions lors de sa nomination.

En cas de cumul, le Président - Directeur Général est soumis à toutes les règles qui sont applicables au Directeur Général, notamment celles qui concernent le cumul des mandats.

Directeur Général et Directeurs Généraux délégués

La Direction Générale de la société sera assumée soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil choisira librement entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale ; il informera les actionnaires et les tiers de ce choix dans les conditions réglementaires.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, appelées Directeurs Généraux délégués, chargés d'assister le Directeur Général.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut pas dépasser cinq.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général délégué prennent fin de plein droit au plus tard le 31 décembre de l'année où l'âge de quatre-vingt un ans est atteint.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation du Directeur Général est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts sauf pour le Directeur Général lorsqu'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la révocation peut être décidée à tout moment par le Conseil d'Administration, sans motif.

Lorsque le Directeur Général cesse ses fonctions ou est hors d'état de les exercer, les Directeurs Généraux délégués conservent les leurs jusqu'à nomination du Nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général ne relevant pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Lorsque la Direction Générale est assumée par un Directeur Général, celui-ci peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués et les Administrateurs de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233.3 du nouveau Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. Le liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs suppléants remplissant les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

ARTICLE 22 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

LIEU DE REUNION

Les Assemblées Générales sont réunies soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article L.225.105 du Code de Commerce et aux articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1967 modifié.

CONVOCATION

Préalablement aux opérations de convocation, la société publie au Bulletin Des Annonces Légales Obligatoires trente jours avant la réunion de l'assemblée un avis contenant notamment le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le B.A.L.O.

Les convocations sont confirmées par lettre ordinaire adressée aux titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation ; ces derniers peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions nominatives dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les avis de convocation rappellent la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date soit de la dernière insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres recommandés et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et pour les actions au porteur, au dépôt, aux lieux indiqués dans l'avis de convocation du certificat de l'intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte, de la date de ce dépôt jusqu'à celle de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies 5 jours avant la date de réunion à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentées à l'assemblée générale par l'un deux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d copropriétaire le plus diligent.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification dans les conditions prévues par décret.

REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d' Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants de personnes morales actionnaires, peuvent participer aux assemblées sans être personnellement actionnaires.

DROIT DE VOTE

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis 4 ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, aux actions nominatives attribués gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double prévu aux alinéas ci-dessus est réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus à l'article L.225.123 du Code de Commerce.

De même la fusion de la société, qu'elle soit absorbante ou absorbée, est sans effet sur le droit de vote double qui peut ainsi être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué et si les statuts de l'absorbée l'avaient institué.

Les votes s'expriment soit à mainlevée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Tout actionnaire pourra, dès l'entrée en application de la réglementation en vigueur, voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il ne sera tenu compte que s'il est reçu par la société, 3 jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptant de l'Assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possédant le quart au moins des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 22. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 24 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES
GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possédant au moins le tiers des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possédant le quart au moins des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Dans les Assemblées générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

**ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES -
RAPPORTS DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les Comptes Annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'Annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Le Conseil d'Administration dresse également les comptes consolidés de la société et de ses filiales ainsi que le rapport de gestion du Groupe.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours précédant la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par la législation en vigueur.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la société. Le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende au moyen d'actions se fera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où l'Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'Assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.